



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 16 juin 2022

Présents : Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Messieurs Mickaël CHALLANCIN, Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.
Mme Geneviève BETTWY, M. Thierry SAINT-CYR, Mme Véronique BOSSE PLATIERE, M. Franck CAILLON, Mme Anne GOUX, Messieurs Thibault LUTUN, Philippe PELLERIN, Mesdames Bernadette VILLARD et Geneviève MORIER, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Madame Françoise RICARD, Adjointe au Maire ayant donné procuration à M. Stéphane MUZET,
M. Sébastien FAYARD, Conseiller Municipal ayant donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN.

Secrétaire de séance :

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 18h37

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23 MAI 2022

Le Procès-Verbal du 23 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

Venue en séance du 26 septembre de Vice-Présidents de la CCBPD : M. le Maire précise que 2 à 3 Vice-Présidents de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées vont venir rencontrer les élus lors du prochain Conseil. Nous ne savons pas en amont les délégations des élus qui viendront.

DÉCISIONS

2022- 05→ Instauration de tarifs municipaux lors de manifestations communales

Nous avons dû abroger la décision n°2022-03 car il manquait deux tarifs.

Veillez trouver ci-dessous les tarifs qui ont été actés par les élus dans le cadre de manifestations communales, où la Commune est amenée à organiser des buvettes.

Les tarifs ont été proposés et validés en commission municipale « Vie associative, sportive, animation et culture », comme suit :

BOISSONS	TARIFS en Euros
Boissons non alcoolisées, sodas, jus de fruits	1 € la cannette
Bière pression	2.50 € (verre de 25cl)
Vin	2 € (verre)
Vin	12 € (bouteille de 75 cl)
Crémant	15 € (bouteille de 75 cl)
Bouteille d'eau minérale	1 € (bouteille de 25cl)
Café/Thé/Chocolat chaud	1 €

2022- 06→ Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2022

Comme tous les ans, le Conseil Départemental doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux Communes de moins de 10 000 habitants. Encore cette année, les élus ont souhaité proposer de soumettre un dossier de demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police pour la

création de chicanes, l'installation de panneaux signalétiques et marquages au sol, ainsi que l'achat de panneaux signalétiques temporaires et de barrières de sécurité.

Les travaux sont estimés pour un montant de 9 195,60 € HT soit 11 034,72 € TTC avec le plan de financement, comme suit :

Subvention Département 50%	4 597,80 euros
Autofinancement communal 50%	4 597,80 euros

2022- 07→ Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets – Année 2022

Comme l'an dernier, les élus ont souhaité faire une demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets auprès du Conseil départemental du Rhône. Les élus ont souhaité proposer de soumettre d'effectuer des travaux de voirie, de mise en sécurité et autres aménagements sur les secteurs de la RD39, route des Bois d'Alix ainsi que l'entrée Nord de la Commune.

Les travaux sont estimés pour un montant de 125 395.75€ HT soit 150 474.90€ TTC avec un plan de financement, comme suit :

A) Subvention attribuée en 2021 au titre de la DSIL : 20% pour un montant de 286 871.75€ HT soit 57 374,35 € (selon l'ancien montant)

B) Recettes prévisionnelles : - Appel à projets : 35 % pour un montant estimé à 125 395.75€ HT soit 43 888.51 €

C) Solde par la Commune en autofinancement pour 45 % pour 125 395.75€ HT soit un montant de 56 428.08€

DÉLIBÉRATIONS

1/ Subventions aux associations et organismes divers pour 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-4, L 2131-11 et L23-13-1-1,

Vu le Budget Primitif 2022, qui a été voté lors du Conseil Municipal du 04 avril 2022,

Vu la commission des associations en date du 1^{er} juin 2022,

Vu la commission plénière en date du 20 juin 2022,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que les membres du Conseil Municipal faisant partie d'un bureau d'association ou ayant des liens familiaux avec des membres de bureau d'association ne peuvent pas prendre part au vote :

De ce fait n'ont pas pris part au vote : **M. HYVERNAT, M. CHALLANCIN, M. SAINT CYR, Mme VILLARD, M. PELLERIN et Mme MORIER.**

Considérant le mail adressé aux associations pour le dépôt du dossier de demande de subvention en date du 29 mars 2022,

Monsieur MUZET, rappelle à l'assemblée délibérante les associations auxquelles la Commune octroie des subventions, et propose d'allouer les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'attribuer les subventions aux associations ou organismes divers pour l'année 2022, comme suit :

Associations ou organismes divers	Montants en Euros pour 2022
L'Amicale du Sou des Ecoles	1 600.00€
ADMR Pommiers	931.40€
Club de l'Amitié	210.00€
Jeunesse Ansoise	500.00€
Entretenir et Sauver la Crèche	250.00€
Souvenir Français	100.00€
Association gérontologique de Anse	
Entente des Propriétaires et Chasseurs de Lachassagne	250.00€
DDEN	
Association des Interclasses Anse- Ambérieux d'Azergues-Lachassagne	550.00€
Lycée Professionnel BTP-CFA Ain	50€
Chambres de Métiers et de l'Artisanat du Rhône	
Maison Familiale Rurale de Charentay	
CFA de l'Ain – Ambérieux en Bugey	
Maison Familiale Rurale Domaine de la Saulsaie - Montluel	

MFR Anse « La petite Gonthière »	50€
Lachassagne en Fête	500.00€
GYVOL	500.00€
Danse le Monde	
TOTAL	5 491.40€

Article 2 : DECIDE que les subventions ci-dessus seront versées en une seule fois.

2/ Convention relative à la réalisation d'une écluse et de mise en accessibilité d'un quai de bus sur la RD 39 entre le Département du Rhône et la Commune de Lachassagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission plénière en date du 20 juin 2022,

Vu la convention du Département ci-joint en annexe,

Considérant que la convention a été approuvée par délibération de la commission permanente du Département en date du 13 mai 2022,

Considérant que la Municipalité a souhaité faire réaliser une écluse et des travaux de mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des cars du Rhône sur la RD39 – route des collines à Lachassagne car cela était dangereux,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD39 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable,

Considérant que par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a délégué la maîtrise d'ouvrage pour :

- la réalisation d'une écluse et la mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône situé sur la Commune de Lachassagne : route des collines – RD39

Considérant qu'il est convenu de réaliser une convention avec le Département afin de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la convention entre le Département du Rhône et la Commune de Lachassagne, ci-jointe en annexe.

Article 2 : PRÉCISE que la présente convention autorise la Commune de Lachassagne pour la durée des travaux à occuper et intervenir jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public départemental.

DIT que pour se faire le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Lachassagne pour la réalisation des travaux sur la RD39 portant sur la réalisation d'une écluse et la mise en accessibilité d'un arrêt de bus.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents liés s'y afférents.

3/ Convention entre SYTRAL Mobilités et la Commune de LACHASSAGNE pour la mise en accessibilité de point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône intégrée à des projets d'aménagement de voirie sur route Départementale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission plénière en date du 20 juin 2022,

Vu la délibération du SYTRAL Mobilités en date du 23 juin 2022

Considérant que la Municipalité a souhaité faire réaliser des travaux de mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des cars du Rhône sur la RD39 – route des collines à Lachassagne car cela était dangereux,

Considérant que les travaux de mise en accessibilité du point d'arrêt s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie sur RD39 en agglomération pour lequel le Département du Rhône a émis un avis favorable,

Considérant que par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a délégué la maîtrise d'ouvrage pour :

- la mise en accessibilité d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône situé sur la Commune de Lachassagne : route des collines – RD39

Considérant qu'il a été décidé par Sytral Mobilités de réaliser une série de petits aménagements de voirie sur l'ensemble du territoire départemental du Rhône, de poursuivre sa collaboration avec le Département du Rhône et de conventionner avec les EPCI ou Communes qui réalisent des projets d'aménagement de voirie avec mise en accessibilité de point d'arrêt sur route départementale,

Considérant qu'il est convenu de réaliser une convention avec Sytral mobilités afin de fixer les modalités de réalisation et de financement des travaux,

Intervention de M. SAINT-CYR : SYTRAL Mobilités versera à la Commune le montant HT des travaux réalisés soit 8 829€ + 2% de majoration soit un versement à la Commune d'un montant total de 9 005.58€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre SYTRAL Mobilités et la Commune de Lachassagne, ci-jointe en annexe.

Article 2 : **PRÉCISE** que la présente convention définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voirie entrepris sur la RD39-route des collines par la Commune de Lachassagne et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en commun gérés par SYTRAL Mobilités.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents liés s'y afférents.

4/ Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion plénière en date du 20 juin 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Considérant que le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Considérant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement,

Considérant que le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution,

Considérant qu'en outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER,

Considérant que les élus souhaitent rejoindre le SYDER pour le groupement de commande d'achat d'électricité,

Considérant que la Commune de Lachassagne ne pourra rejoindre le groupement qu'à la fin du contrat actuel d'achat en électricité qui se termine le 31 décembre 2023,

Intervention de Mme SOLERTI : Elle précise que cela ne concerne pas les lampadaires mais les points de livraison de la Commune comme celui de la Mairie, de la maison des associations, de la Salle des Fêtes... Il y en a 6 à ce jour dont un en plus à venir concernant le feu de la route de la Bourlatière. Pour le moment, nous sommes sous contrat avec Engie jusqu'au 31-12-2023. Nous ne sommes pas obligés d'intégrer le Groupement au 1^{er} janvier 2024, si nous avons des tarifs plus compétitifs avec les tarifs réglementés s'ils sont toujours en vigueur et que nous pouvons y prétendre. Le marché du groupement est de 2023 à 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **PRÉCISE** que la Commune de Lachassagne ne pourra rejoindre le groupement de commande du SYDER qu'à la fin de son contrat actuel qui se termine le 31 décembre 2023. La Commune ne pourra rejoindre le groupement qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de Lachassagne au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés. Il est **PRÉCISÉ** que la Commune rejoindra le groupement à la condition unique que les prix soient plus intéressants que ceux présentés par notre fournisseur actuel.

Article 4 : **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de groupement, et les documents s'y afférents.

Article 5 : **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lachassagne.

5/ Règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire de la Commune de LACHASSAGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission plénière en date du 20 juin 2022,

Vu la délibération 2021-29 en date du 28 juin 2021 portant sur le Règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire de la Commune, abrogée

Considérant la concertation avec les agents territoriaux en charge de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur qui a pour objectif de fixer les règles pour la cantine scolaire et la garderie périscolaire dès la rentrée scolaire 2022-2023,

Considérant qu'il importe de gérer la cantine scolaire et la garderie périscolaire, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants,

Intervention de M. le Maire : Dans ce nouveau règlement nous avons rajouté les coordonnées mail et téléphonique de Mme GIBERT pour les annulations et demandes. De même, il a été précisé que les cartes personnelles de jeu des enfants sont interdites. Il a été modifié l'horaire à 11h30 pour désinscrire les enfants de la garderie. Enfin, il est précisé que les enfants de la garderie du soir ne pourront pas être récupérés avant 17h20 afin de ne pas perturber les ateliers. Une exception est faite pour les collégiens qui arrivent en car à 17h00 et récupère directement leurs frères ou sœurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire de la Commune de Lachassagne, ci-joint en annexe.

Article 2 : **DIT** que le présent règlement entrera en vigueur dès la rentrée scolaire 2022-2023. Il sera adressé à chaque famille et disponible en consultation sur le portail famille ainsi que sur le site de la Commune.

Article 3 : **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit règlement et tous les documents y afférents.

6/ Exonérations et dégrèvement pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion plénière en date du 20 juin 2022,

Considérant que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Considérant que les collectivités sont autorisées depuis 2021 à limiter cette exonération à 40% maximum de sa part communale, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes,

Considérant que cette délibération doit être actée avant le 1er octobre 2022 afin d'être appliquée l'année suivante,

Considérant que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permet au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant qu'il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

Intervention de M. CHALLANCIN : Les nouvelles constructions sont exonérées de la taxe foncière durant deux ans. Il a été possible au départ de limiter cette exonération à 90% maximum puis depuis 2021, les Communes peuvent exonérer à 40% maximum du fait que nous avons le reversement du taux du Département dans les taux communaux. A partir du 1^{er} janvier 2023, le propriétaire ne sera donc plus assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur de son bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Article 2 : PRÉCISE que les deux premières années, le propriétaire ne sera donc plus assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Article 3 : DIT que cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

QUESTIONS DIVERSES

Point PLU : Les élus du COPIL font un point sur l'avancée de la révision du PLU aux membres du Conseil Municipal.

Dossiers d'urbanisme :

Information sur les dossiers d'urbanisme « PC » :

PC 0691062200003 : M. VALLETTE Bernard : Construction de locaux agricoles

PC 0691062200004 : M. et Mme TOUIHRI : Construction d'une maison

Information sur les dossiers d'urbanisme « DP » :

DP 0691062200024 : M. DONIER Pierre-Alain : Mise en place d'un portail coulissant + création baie vitrée

DP 0691062200025 : M. ROL Bernard : Division en vue de construire

DP 0691062200026 : Soc ISOWATT : Installation panneaux photovoltaïques

DP 0691062200027 : M. SAHA SOUFO Amos : Réalisation d'un mur de clôture

DP 0691062200028 : Me DESPINOY Corinne : Installation clôture

DP 0691062200029 : M. DESMARIS Florestan : Installation pergola bioclimatique

DP 0691062200030 : M. DESMARIS Florestan : Construction piscine

DP 0691062200031 : Me DE MEAUX Camille : Installation clôture

DP 0691062200032 : M. CATALAN Cédric : Pose climatisation

DP 0691062200033 : Boulangerie de Lachassagne représenté par M. Yoan LADEVANT : Changement de la devanture

→ Date du prochain Conseil : **26/09/2022**

RAPPEL

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fin de séance à 19h26

Fait à Lachassagne, le 1^{er} juillet 2022


M. Thienny SAINT-CYR
Secrétaire de séance

Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne
